

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.536 du 27 novembre 2012

A.205.293/XIII-6268

En cause : **QUIDDOES** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Thierry RADELET, avocat,
avenue Léon Jourez 73
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

1. la Commune d'Eghezée,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :
TASSART Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Laurence de MEEUS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 juin 2012 par Alain QUIDDOES qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 13 mars 2012 par le collège communal de la commune d'Eghezée à Philippe TASSART, autorisant ce dernier à placer des panneaux photovoltaïques au sol à l'arrière de sa propriété, sise route de Gembloux, n° 195, à Aische-en-Refail, sur une parcelle cadastrée section C, n° 56b;

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par laquelle Philippe TASSART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. RADELET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me S. GRUBER, loco Me L. de MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Alain QUIDDOES et Philippe TASSART sont voisins. Le 5 janvier 2012, Philippe TASSART introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale d'Eghezée en vue de placer des panneaux photovoltaïques au sol, sur une parcelle sise en zone agricole, à l'arrière de sa propriété et cadastrée section C, n° 56b.

2. Le 1^{er} février 2012, la direction du développement rural rend un avis défavorable, soulignant les incidences négatives du projet sur l'activité agricole en termes de dégradation des conditions d'exploitation de la parcelle visée et des potentialités de la plage agricole.

3. Le 13 mars 2012, le permis sollicité par Philippe TASSART lui est octroyé par le collège communal d'Eghezée. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Vu l'article L1123-23, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/03/2007 adoptant la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Meuse Aval;
Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement;
Vu le décret du 10 novembre 2006, modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement;
Considérant que Monsieur TASSART Philippe, demeurant à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, Route de Gembloux n° 195, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, à l'arrière de la Route de Gembloux, cadastré section C n° 56 B, et ayant pour objet le placement de panneaux photovoltaïques au sol;
Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 10/01/2012;
Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur adopté par AERW du 14/05/86, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que le terrain n'est pas situé en zone inondable, conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/03/2007 adoptant la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Meuse Aval;
Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
Considérant que le service visé ci-après a été consulté pour le motif suivant :
• Direction du Développement Rural; que son avis émis en date du 01/02/2012 est défavorable, réf : DGO3/D6/DDR/SEW/PU12141 pour les raisons suivantes :
- Installation projetée au sein d'une plage agricole active;
- Mitage de la zone et incidences négatives sur l'activité agricole;
- Le projet ne concourt pas aux objectifs de protection du paysage ou de respect des lignes de force de celui-ci;
Considérant l'article 35 du CWATUPE relatif à la zone agricole et qui permet exceptionnellement l'installation de modules de production d'électricité ou de chaleur alimentant directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire;
Considérant que le projet s'implante au sein d'une parcelle agricole mais que le placement de ces panneaux présente un caractère réversible;
Considérant la liste des concessionnaires susceptibles d'occuper le sous-sol et l'espace aérien à l'endroit des travaux;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par Mr TASSART est octroyé.
[...]"

4. Le lundi 26 mars 2012, l'épouse du requérant envoie un courriel à l'administration communale d'Eghezée pour lui signifier son opposition, ainsi que celle de son époux, au projet litigieux, précisant avoir été contactés par Philippe TASSART "la semaine dernière" et avoir reçu le plan d'implantation des panneaux photovoltaïques "ce week-end".

5. Le jeudi 29 mars 2012, l'administration communale d'Eghezée répond à l'épouse du requérant par courriel ce qui suit : "le Collège communal, en séance du 13/03/2012, a octroyé le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur TASSART en vue de placer des panneaux photovoltaïques sur la parcelle cadastrée section C, n° 56 B à Aische-en Refail. Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter le dossier au service urbanisme de la commune".

6. Le 3 avril 2012, Alain QUIDDOES s'adresse par écrit aux époux TASSART, pour leur signifier son opposition au projet litigieux, déplorant le fait d'avoir été mis devant le fait accompli. Il précise que, après plusieurs recherches notamment à l'urbanisme, il s'est rendu compte que leur projet "avait déjà abouti" depuis le 13 mars 2012.

7. Le 25 avril 2012, le conseil du requérant envoie un courrier à l'administration communale d'Eghezée afin d'obtenir une copie du permis délivré ainsi qu'une copie de l'ensemble du dossier d'urbanisme. Il précise le caractère très urgent de sa demande.

8. Les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques litigieux débutent le 14 avril 2012 et se terminent le 16 mai 2012.

9. Le 25 mai 2012, l'administration communale d'Eghezée transmet le dossier et une copie du permis litigieux au conseil du requérant. La présente requête est ensuite introduite le 21 juin 2012;

Considérant que Philippe TASSART, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les parties adverses et intervenante soutiennent que le requérant a introduit son recours plus de soixante jours après avoir pris connaissance de l'acte attaqué et que ce recours est, partant, irrecevable; que, selon la partie intervenante, le requérant avait connaissance du permis délivré et de son contenu, au moins à la date du 3 avril 2012, date à laquelle il s'est adressé à elle par écrit pour lui signifier sa désapprobation; que la commune d'Eghezée estime, quant à elle, que

l'épouse du requérant, et donc le requérant lui-même, dans la mesure où ils habitent ensemble, avait une connaissance effective du permis attaqué dès le 29 mars 2012, date à laquelle un courriel émanant de la commune l'informait de l'existence d'un permis et l'invitait à se rendre au service urbanisme afin de consulter le dossier;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Les recours visés à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance";

Considérant que le délai de recours contre un permis d'urbanisme qui ne doit pas être notifié au requérant est en principe de soixante jours depuis la connaissance effective de son existence; que le requérant peut interrompre ce délai en cherchant activement, dans un délai raisonnable, à prendre connaissance du contenu du permis; que, dans ce cas, le délai de soixante jours commence à courir le jour où il a pu exercer son droit de prendre connaissance du contenu du permis;

Considérant que l'épouse du requérant, vivant avec lui dans l'immeuble dont ils sont copropriétaires, a exprimé, dans une lettre du 26 mars 2012, sa connaissance des plans du projet de leur voisin, l'intervenant; que la lettre de la commune, envoyée le 29 mars, a procuré à l'épouse du requérant la connaissance de l'existence de l'acte entrepris; que, dans sa lettre du 3 avril 2012 à l'intervenant, le requérant reconnaît avoir lui-même connaissance de l'acte attaqué; qu'en différant ensuite jusqu'au 25 avril sa demande à l'administration communale d'une copie du permis, il n'a pas cherché à prendre connaissance du contenu du permis dans un délai raisonnable; que, partant, il n'a pas interrompu le délai de recours qui a pris cours à la connaissance de l'existence de l'acte soit au plus tard le 3 avril 2012; que la requête envoyée le 21 juin 2012 a été introduite plus de soixante jours après cette date; qu'il s'ensuit que le recours est tardif; que l'exception d'irrecevabilité est accueillie;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Philippe TASSART est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.